

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE ROUSSILLON

RÈGLEMENT NUMÉRO 242

Règlement établissant les règles d'utilisation
du parc régional linéaire de la MRC de
Roussillon

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE ROUSSILLON

ATTENDU QUE par son Règlement numéro 223, la MRC de Roussillon a créé et déterminé l'emplacement du Parc régional linéaire, conformément à l'article 112 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut, par voie réglementaire, établir des règles de fréquentation et de conservation à l'égard du Parc régional;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Éric Allard et qu'un projet de règlement numéro 242 a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 28 juin 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par, monsieur Éric Allard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE le règlement portant le numéro 242 intitulé « Règlement établissant les règles d'utilisation du parc régional linéaire de la MRC de Roussillon » soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au territoire couvert par le Règlement numéro 223 établissant le Parc régional linéaire de la MRC de Roussillon.

ARTICLE 2- PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule à l'intérieur du Parc régional linéaire est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 3- PÉRIODE D'OUVERTURE

Le Parc régional est ouvert au public aux périodes suivantes :

- Du 15 mars au 30 novembre de la même année
- De 6 h à 21 h tous les jours

ARTICLE 4- ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les seules activités autorisées dans le Parc linéaire régional sont les suivantes :

- La marche et la course à pied;
- La présence de fauteuil roulant et de poussette;
- La randonnée à bicyclette;
- L'usage de bicyclettes électriques, de trottinettes électriques, de gyroroues électriques et de planches à roulettes électriques;
- Le patinage;
- La circulation en véhicules électriques conçus pour les personnes en situation *de handicap* ou à mobilité réduite;
- Malgré ce qui précède, le tronçon de la voie parallèle illustrée à l'annexe « A », et pour lequel une signalisation appropriée est mise en place, peut être emprunté par les motoneiges, après le 1^{er} décembre d'une année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, lorsque les conditions de neige le permettent, entre 9 h et 17 h.

Sauf les véhicules d'urgence et ceux nécessaires à l'exécution de travaux, la présence de véhicules à moteur est interdite.

ARTICLE 5- VOIES PARALLÈLES ET TRAVERSES AGRICOLES

Malgré toute disposition à l'effet contraire, les voies parallèles et les traverses agricoles décrites à l'annexe « B » et pour lesquelles une signalisation appropriée est installée sont réservées aux seuls passages de véhicules autorisés. Cette autorisation est accordée au moyen d'une entente écrite entre la MRC et l'utilisateur. Le directeur général ou toute personne qu'il désigne à cette fin est autorisé à signer cette entente.

La présence de motoneiges n'est autorisée que sur le tronçon de l'annexe « A » et pendant la période de l'année prévue à cet effet.

Il est strictement interdit d'utiliser les voies parallèles pour les usages décrits à l'article 4 sauf celles autorisées sur le tronçon décrit à l'annexe « A ».

ARTICLE 6- INTERDICTIONS

Il est interdit à toute personne dans le Parc linéaire régional :

1. De circuler à motocyclette, en véhicule hors route, en automobile ou tout autre véhicule à moteur non autorisé;
2. De jeter, déposer ou placer des déchets, des rebuts ou des débris de toute nature ailleurs que dans une poubelle publique;
3. De causer toute obstruction au libre passage des usagers;
4. De souiller, peindre, peindre ou autrement marquer, endommager ou détruire la surface de roulement, les équipements et accessoires de la piste, tout arbre et tout autre élément du milieu naturel;
5. De consommer des boissons alcoolisées, de fumer ou de consommer de cannabis;
6. De chasser ou de piéger, d'être en possession d'une arme à feu, d'un arc ou d'une arme blanche;

7. De faire l'étalage ou le commerce de marchandises, nourriture ou rafraichissements, sauf avec une autorisation expresse de la MRC;
8. De satisfaire, à quelque besoin naturel (uriner, déféquer), sauf aux endroits prévus;
9. D'enlever, d'altérer, de modifier, de cacher ou de déplacer l'affichage, la signalisation, les biens et les équipements se trouvant dans les limites du Parc;
10. D'allumer des feux, d'utiliser un équipement de cuisson au gaz, au propane ou au charbon de bois;
11. De manière générale, de détruire, abîmer ou endommager la faune et la flore;
12. De provoquer du bruit susceptible de nuire à la quiétude du voisinage ou des autres usagers;
13. De se battre, de se chamailler ou de troubler la paix et la tranquillité des usagers ou du voisinage;
14. De flâner;
15. De refuser de quitter le Parc lorsqu'elle en est sommée par un agent de la paix ou toute personne chargée de l'application du règlement;
16. De nuire au travail des employés municipaux;
17. De camper, sous quelque forme que ce soit;
18. De quitter les lieux d'un accident, avec ou sans blessé, lorsqu'on y est impliqué, avant d'avoir offert de l'aide au besoin et de s'être identifié à l'autre personne impliquée;
19. De porter des écouteurs lorsqu'on circule à bicyclette ou en patin;
20. D'empiéter ou d'autrement occuper le Parc au moyen de structures ou construction, ou d'y effectuer des travaux de remblai, déblai;
21. De se trouver sur une voie parallèle réservée aux personnes qui auront signé une entente en vertu de l'article 5.
22. De stationner son véhicule sauf aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 7- RÈGLES DE CIRCULATION

Le conducteur d'une bicyclette ou de tout autre moyen de transport ou de déplacement autorisé qui circule dans le Parc sur la voie cyclable ou la voie parallèle doit :

1. Circuler à une vitesse maximale de 30 km/h;
2. Circuler sur le côté droit de la surface de roulement, sauf lors des dépassements où il peut emprunter le côté gauche après avoir signalé son intention de la façon appropriée;
3. Dégager la surface de roulement lorsqu'il arrête;
4. S'il est en groupe de deux ou plus, circuler à la file et suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable;
5. Respecter la signalisation.

ARTICLE 8- SIGNALISATION

Seule la MRC est autorisée à installer, déplacer ou retirer toute signalisation ou tout affichage dans le Parc.

Toute signalisation ou tout affichage non autorisé est retiré par l'autorité chargée de l'entretien du parc, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9- TRAVERSES

Seules les traverses décrites à l'annexe « B » sont autorisées.

Toute nouvelle traverse doit être autorisée par la MRC aux conditions qu'elle détermine.

ARTICLE 10- ANIMAUX

10.1. Seul un chien tenu en laisse est autorisé dans le Parc.

10.2. Le gardien d'un chien doit ramasser immédiatement ses besoins et en disposer dans un endroit prévu à cet effet.

ARTICLE 11- ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

11.1. Tout agent de la paix qui a compétence sur le territoire municipal où se trouve le Parc a compétence pour évincer de celui-ci tout contrevenant et émettre tout constat d'infraction.

11.2. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des obligations contenues au présent règlement est passible :

- Dans le cas d'une personne physique :

Pour une première infraction :	D'une amende de 200 \$ à 1000 \$
Pour une deuxième infraction :	D'une amende de 400 \$ à 2000 \$

- Dans le cas d'une personne morale :

Pour une première infraction :	D'une amende de 400 \$ à 2000 \$
Pour une deuxième infraction :	D'une amende de 800 \$ à 4000 \$

12.3. Toute personne qui continue d'agir à l'encontre du présent règlement commet une nouvelle infraction chaque jour. Elle est passible d'une poursuite séparée et sujette à l'application des peines et amendes prévues précédemment.

12.4. Tout agent de la paix œuvrant pour un service de police qui a compétence sur le territoire où se situe le parc régional, de même que l'inspecteur en bâtiment de chaque municipalité où une infraction est commise peut émettre au nom de la MRC, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Christian Ouellette
Préfet

Gilles Marcoux
Directeur général et greffier-
trésorier

Avis de motion :	28 juin 2023
Adoption:	30 août 2023
Publication:	6 septembre 2023
Entrée en vigueur :	6 septembre 2023